AR22/09/0771

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LES CONDITIONS D'ACCÉS

PARC DU BOIS DE L'AURORE

LE MAIRE D'ANTONY

Vu les articles R110-1 et suivants, R 411-21-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,
Vu CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer l'accès au Parc du Bois de l'Aurore pour des raisons hygiène et de sécurité et d'y instaurer des horaires d'ouverture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté municipal abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs aux horaires du parc du Bois de l'Aurore.

ARTICLE 2 : Parc du Bois de l'Aurore : à dater du présent arrêté, le parc sera ouvert :

- du 15 novembre au 15 mars : de 7h30 à 19h30.
- du 16 mars au 14 novembre : de 7h30 à 21h00.

ARTICLE 3 : Le Bois de l'Aurore est interdit aux chiens, sauf tenus en laisse, et aux bicyclettes, sauf pour les enfants âgés de 6 ans au plus.

ARTICLE 4 : Les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : La Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS
Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud - Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction du Stationnement Urbain
Bièvre Bus Mobilités

MAIRIE D'ANTONY 92 (Hts-de-Seine)

Antony, le 27 septembre 2022

Jean-Yves SÉNANT

Publié le 29 SEP. 2022
Certifié exécutoire le 29 SEP. 2022
par application de la loi du 22 juillet 1982
et du 13 août 2004

MAIRIE D'ANTONY 92 (Hauts-de-Seine)

LE MAIRE